

3. L'entente doit établir des modalités particulières selon les trois contextes d'intervention généraux suivants : prévention, enquête et urgence.

Elle doit également prévoir de telles modalités lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est signalé aux membres du corps de police.

4. En contexte de prévention, l'entente doit contenir les modalités particulières suivantes :

1^o aux fins de la planification annuelle d'activités de prévention, l'engagement des parties de se communiquer par écrit, aux dates ou selon les modalités fixées par l'entente :

i. les besoins de la commission scolaire, en tenant compte de la situation de chaque école;

ii. les services et les outils susceptibles de répondre aux besoins des écoles, en fonction de l'expertise et à la lumière de l'expérience en la matière du corps de police;

2^o pour chaque année scolaire visée par l'entente, les activités de prévention qui seront réalisées par le corps de police, seul ou en collaboration avec un partenaire dont l'expertise aura été reconnue par ce corps de police.

5. En contexte d'enquête, l'entente doit contenir les modalités particulières suivantes :

1^o les critères déterminant des situations susceptibles de mener à une enquête policière;

2^o les rôles, les responsabilités et les procédures à suivre dans le cadre d'une enquête conduite par un corps de police, en tenant compte de la mission respective des parties;

3^o une stratégie de communication applicable dans ce contexte et qui vise les parents des élèves, les membres du personnel scolaire, les médias ainsi que toute autre personne concernée.

6. En contexte d'urgence, l'entente doit contenir les modalités particulières suivantes :

1^o les rôles, les responsabilités et les procédures à suivre lorsque survient un événement nécessitant une intervention policière d'urgence, en tenant compte de la mission respective des parties et, le cas échéant, de tout plan d'urgence ou autre modalité d'intervention applicable;

2^o l'engagement des parties de réaliser, à la suite de toute intervention policière d'urgence, une rétroaction portant sur la qualité et l'efficacité de la collaboration apportée et des interventions effectuées;

3^o une stratégie de communication applicable dans ce contexte et qui vise les parents des élèves, les membres du personnel scolaire, les médias ainsi que toute autre personne concernée.

7. L'entente doit contenir, à titre de modalités particulières lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est signalé aux membres du corps de police :

1^o l'engagement du corps de police de collaborer avec les autorités scolaires pouvant être concernées, notamment en vue d'assurer la protection des élèves;

2^o la nature ou le type de renseignements pouvant être communiqués entre les parties ainsi que les modalités de communication applicables dans chaque cas;

3^o l'engagement des parties, si elles estiment d'un commun accord que les circonstances le justifient, de convenir des actions à prendre en lien avec l'acte d'intimidation ou de violence signalé.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62523

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Assainissement de l'atmosphère — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le « Règlement modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère », dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit diverses modifications au Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1) concernant notamment les alumineries et les incinérateurs dont la capacité nominale d'alimentation est inférieure à une tonne par heure.

Le projet de règlement propose également quelques modifications techniques visant à faciliter la compréhension ou l'application du règlement.

Les modifications règlementaires proposées au projet n'auront pas d'impact financier supplémentaire pour les entreprises visées.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame France Delisle, directrice de la Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, téléphone : 418 521-3813, poste 4565; courrier électronique : france.delisle@mddelcc.gouv.qc.ca; télécopieur : 418 646-0001.

Toute personne intéressée peut soumettre par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, ses commentaires à madame France Delisle, directrice de la Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 5^e étage, boîte 30, Québec (Québec) G1R 5V7, courrier électronique : france.delisle@mddelcc.gouv.qc.ca; télécopieur : 418 646-0001.

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques,*
DAVID HEURTEL

Règlement modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31 et a. 53)

1. Le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1) est modifié par la suppression du deuxième alinéa de l'article 26.

2. L'article 27 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa, après «établissement» de «où sont effectuées, à des fins industrielles ou commerciales, des activités d'application de peintures,».

3. L'article 101 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «conçus et utilisés» par «conçus ou utilisés».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 109, du suivant :

«**109.1.** Un incinérateur dont la capacité nominale d'alimentation est inférieure à une tonne par heure et qui brûle par traitement plasmatique des matières dangereuses résiduelles gazeuses ou liquides n'est pas visé par les articles 108 et 109.»

5. L'article 135 de ce règlement est modifié par le remplacement du tableau par le suivant :

«

	Valeurs limites d'émission (kg/t d'aluminium produit)		
	Fluorures totaux	Particules	Date d'application
Base annuelle	4,95	15,4	1 ^{er} janvier 2015
	1,35	7	1 ^{er} janvier 2021
Base mensuelle	5,5	16,5	1 ^{er} janvier 2015
	1,5	8	1 ^{er} janvier 2021

».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62536